

**Décision n° 03-1301**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications**  
**en date du 11 décembre 2003**  
**prolongeant le délai dans lequel l'autorité doit se prononcer sur le différend opposant**  
**Free SAS à France Télécom**

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le règlement (CE) n°2887/2000 du Parlement et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale ;

Vu la directive 98/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 1998 concernant l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale et l'établissement d'un service universel des télécommunications dans un environnement concurrentiel ;

Vu le code des postes et télécommunications, notamment ses articles L. 34-8, L. 36-8 et R. 11-1 ;

Vu la décision n° 99-528 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 juin 1999 portant règlement intérieur ;

Vu la décision n° 03-1083 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 2 octobre 2003 portant modification de la décision susvisée ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1999 modifié autorisant la société Free Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 modifié autorisant la société France Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 02-593 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 juillet 2002 établissant pour 2003 les listes des opérateurs exerçant une influence significative sur le marché du service téléphonique au public des liaisons louées ;

Vu la décision n° 02-1191 du 19 décembre 2002 complétant la décision susvisée ;

Vu la demande de règlement d'un différend, enregistrée le 30 septembre 2003, présentée par la société Free SAS, RCS Paris n° B 421 938 861, dont le siège social est situé 8, rue de la Ville l'Evêque - 75008 Paris, représentée par M. Franck Brunel, directeur général ;

Vu la lettre du chef du service juridique de l'Autorité en date du 3 octobre 2003 communiquant aux parties le calendrier prévisionnel de dépôt des mémoires et le nom des rapporteurs ;

Vu les observations en défense enregistrées le 21 octobre 2003 présentées par la société France Télécom, RCS Paris n° 380.129.866 Paris, dont le siège social est situé 6, place d'Alleray - 75505 Paris cedex 15, représentée par M. Jacques Champeaux, Secrétaire général ;

Vu les observations en réplique enregistrées le 31 octobre 2003 présentées par la société Free SAS ;

Vu les nouvelles observations en défense enregistrées le 14 novembre 2003 présentées par la société France Télécom ;

Le collège en ayant délibéré le 11 décembre 2003, hors la présence du rapporteur, du rapporteur adjoint et des agents de l'Autorité ;

L'Autorité estime nécessaire, au vu de la demande de règlement de différend, des observations déjà produites, de la nature des questions soulevées et de l'état d'instruction du dossier, et compte tenu de l'expiration le 30 décembre 2003 du délai de trois mois prévu à l'article R. 11-1 du code des postes et télécommunications, de proroger d'un mois, le délai dans lequel elle se prononcera sur le différend opposant les sociétés Free SAS et France Télécom.

**Décide :**

**Article 1 :** En application des dispositions de l'article R. 11-1 du code des postes et télécommunications, le délai dans lequel l'Autorité de régulation des télécommunications doit se prononcer sur le différend qui oppose Free SAS et France Télécom est prorogé jusqu'au 30 janvier 2004.

**Article 2 :** Le chef du service juridique de l'Autorité ou son adjoint est chargé de notifier aux sociétés Free SAS et France Télécom la présente décision.

Fait à Paris, le 11 décembre 2003

Pour le Président,  
le membre du collège présidant la séance

Jacques Douffiagues